



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-159

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2025

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2025-06-05-00098 - Arrêté n°2025 0249- portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords de la consigne Mondial Relay n°FR032112 à LUZARCHES (2 pages)	Page 4
95-2025-06-05-00099 - Arrêté n°2025 0250- portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords de la consigne Mondial Relay n°30149 à Argenteuil (2 pages)	Page 6
95-2025-06-05-00100 - Arrêté n°2025 0251- portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords de la consigne Mondial Relay n°31792 à Pontoise (2 pages)	Page 8
95-2025-06-05-00101 - Arrêté n°2025 0252- portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords de la consigne Mondial Relay n°32258 à Argenteuil (2 pages)	Page 10
95-2025-06-05-00102 - Arrêté n°2025 0253- portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement LE SAINT CLAIROIS à Saint-Clair-sur-Epte (2 pages)	Page 12
95-2025-06-05-00103 - Arrêté n°2025 0258- portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement AATHI SHIVA à Herblay-sur-Seine (2 pages)	Page 14
95-2025-06-05-00104 - Arrêté n°2025 0266- portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement LA BONNE AUBERGE à Andilly (2 pages)	Page 16
95-2025-06-05-00105 - Arrêté n°2025 0281- portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Hedouville (3 pages)	Page 18
95-2025-06-05-00106 - Arrêté n°2025 0283- portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Labeville (3 pages)	Page 21
95-2025-06-05-00107 - Arrêté n°2025 0297- portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Maffliers (3 pages)	Page 24
95-2025-06-05-00108 - Arrêté n°2025 0300- portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Ennery (2 pages)	Page 27
95-2025-06-05-00109 - Arrêté n°2025 0304- portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Saint-Apolline à Courdimanche (4 pages)	Page 29

95-2025-06-05-00110 - Arrêté n°2025 0305- portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Simone Veil à Pontoise (4 pages)	Page 33
95-2025-06-05-00111 - Arrêté n°2025 0306- portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Robert Doisneau à Gonesse (4 pages)	Page 37
95-2025-06-05-00112 - Arrêté n°2025 0307- portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Caroline Aigle à Cergy (4 pages)	Page 41
95-2025-06-05-00113 - Arrêté n°2025 0308- portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Henri Guillaumet à Jouy-le-moutier (4 pages)	Page 45
95-2025-06-05-00114 - Arrêté n°2025 0309- portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Jacques Daguerre à Cormeilles-en-Parisis (4 pages)	Page 49
95-2025-06-05-00115 - Arrêté n°2025 0310- portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Jacques Monod à Beaumont-sur-Oise (4 pages)	Page 53
95-2025-06-05-00116 - Arrêté n°2025 0311- portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Henri Matisse à Garges-les-Gonesse (4 pages)	Page 57
95-2025-06-05-00117 - Arrêté n°2025 0312- portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Jean-François Clervoy à Franconville-la-Garenne (4 pages)	Page 61
95-2025-06-05-00118 - Arrêté n°2025 0313- portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Léonard de Vinci à Eragny-sur-Oise (4 pages)	Page 65
95-2025-06-05-00119 - Arrêté n°2025 0314- portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords de l'établissement SATO ROUTES à Saint-Ouen-l'Aumône (4 pages)	Page 69
95-2025-06-05-00120 - Arrêté n°2025 0315- portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Voltaire à Sannois (4 pages)	Page 73
95-2025-06-05-00121 - Arrêté n°2025 0316- portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Les Toupets à Vauréal (4 pages)	Page 77
95-2025-06-05-00122 - Arrêté n°2025 0317- portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège la Bruyère à Osny (4 pages)	Page 81

Arrêté n°2025 0249
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Michael ROUSE**, président directeur général, reçue le **3 avril 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de la consigne **MONDIAL RELAY FR032112** située **1 Le Clos Pontcel à LUZARCHES (95270)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **MONDIAL RELAY**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords de la consigne **FR032112** sise **1 Le Clos Pontcel à LUZARCHES (95270)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Michael ROUSE, président directeur général**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du DPO - 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 05 JUIN 2025

Le préfet Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

[Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0250
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Michael ROUSE**, président directeur général, reçue le **7 avril 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de la consigne **MONDIAL RELAY n°30149** située **55 boulevard Gallieni à ARGENTEUIL (95100)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **MONDIAL RELAY**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords de la consigne **n°30149** sise **55 boulevard Gallieni à ARGENTEUIL (95100)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Michael ROUSE, président directeur général**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du DPO - 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0251
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Michael ROUSE**, président directeur général, reçue le **7 avril 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de la consigne **MONDIAL RELAY n°31792** située **27 rue carnot à PONTOISE (95300)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **MONDIAL RELAY**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords de la consigne **n°31792** sise **27 rue carnot à PONTOISE (95300)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Michael ROUSE, président directeur général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du DPO - 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0252
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Michael ROUSE**, président directeur général, reçue le **10 avril 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de **la consigne MONDIAL RELAY n°32258** située **37 boulevard Jean Allemane à ARGENTEUIL (95100)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **MONDIAL RELAY**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords de **la consigne n°32258** sise **37 boulevard Jean Allemane à ARGENTEUIL (95100)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Michael ROUSE, président directeur général**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du DPO - 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0253
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Madame Nadia BEKADDOUR**, gérante, reçue le **21 mars 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **LE SAINT CLAIROIS** » situé 1 place Rollon à **SAINT-CLAIR-SUR-EPTE (95770)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **LE SAINT CLAIROIS**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux sein de l'établissement **LE SAINT CLAIROIS** sis 1 place Rollon à **SAINT-CLAIR-SUR-EPTE (95770)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Nadia BEKADDOUR, gérante, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 1 place Rollon 95770 SAINT CLAIR SUR EPTE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0258
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Sivaji SIVASKARAN**, gérant, reçue le **11 avril 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **AATHI SHIVA** » situé **56 allée des Bois à HERBLAY-SUR-SEINE (95220)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **AATHI SHIVA**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **AATHI SHIVA** sis **56 allée des Bois à HERBLAY-SUR-SEINE (95220)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Sivaji SIVASKARAN, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant 56 allée des Bois 95220 HERBLAY SUR SEINE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

2

Arrêté n°2025 0258

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°2025 0266

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Bruno NETO MENDES**, gérant, reçue le **7 avril 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **LA BONNE AUBERGE** » situé **41 rue Charles de Gaulle à ANDILLY (95580)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **LA BONNE AUBERGE**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **LA BONNE AUBERGE** sis **41 rue Charles de Gaulle à ANDILLY (95580)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Bruno NETO MENDES, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant -41 rue Charles de Gaulle 95580 ANDILLY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

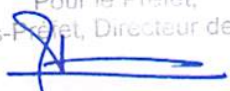
Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT

2

Arrêté n°2025 0266

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Arrêté n°2025 0281
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Madame Isabelle MÉZIERES, présidente de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes**, reçue le **10 avril 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **sur la voie publique** de la commune d'**HEDOUVILLE (95690)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : 0
Caméra(s) extérieure(s) : 0
Caméra(s) voie publique : 3

sur la voie publique de la commune d'**HEDOUVILLE (95690)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Isabelle MÉZIERES, présidente de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune d'Hédouville (95690) au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire de la commune d'Hédouville - Grande rue 95690 HEDOUVILLE.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le maire
- Le 1er adjoint au Maire
- Les opérateurs du Centre Départemental de Supervision du Val d'Oise

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0283
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Madame Isabelle MÉZIERES, présidente de la Communauté de Communes Sausseron Impressionistes**, reçue le **10 avril 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la **voie publique** de la commune de **LABBEVILLE (95690)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté de Communes Sausseron Impressionistes, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **8**

sur la voie publique de la commune de **LABBEVILLE (95690)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Isabelle MÉZIERES, présidente de la Communauté de Communes Sausseron Impressionistes est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de LABBEVILLE (95690) au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire de la commune de Labbeville - 1 Grande Rue 95690 LABBEVILLE.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le maire
- Le 1er adjoint au Maire
- Les opérateurs du Centre Départemental de Supervision du Val d'Oise

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0297
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Patrice ROBIN, président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France**, reçue le **25 avril 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **MAFFLIERS (95560)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er –La Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **32**

sur la voie publique de **la commune de MAFFLIERS (95560)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025 au 21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Patrice ROBIN, président de la Communauté de Commune Carnelle Pays-de-France est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de MAFFLIERS (95560) au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire de la commune - 3 rue de Richebourg 95560 MAFFLIERS.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Le Maire
- Le Directeur Général des Services

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 05 JUIN 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2025 0300

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Matthieu LAURENT**, maire, reçue le **31 mars 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de bâtiments publics ainsi que sur la voie publique de la commune d'**ENNERY (95300)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La commune d'ENNERY, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**

Caméra(s) extérieure(s) : **13**

Caméra(s) voie publique : **5**

au sein et aux abords de bâtiments publics ainsi que sur la voie publique de la commune d'**ENNERY (95300)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Matthieu LAURENT, maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - place Athanase Rendu 95300 ENNERY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **0 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le Maire
- Les Adjointes au Maire
- Les opérateurs du Centre Départemental de Supervision du Val d'Oise

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention d'actes de terrorisme ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Pour le Préfet,
Le Préfet-Préfet-Directeur de cabinet

[Thomas FOURGEOT]

Arrêté n°2025 0304
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **5 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **aux abords du collège Saint-Apolline situé 84 boulevard des Chasseurs à COURDIMANCHE (95800)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège Saint-Apolline sis 84 boulevard des Chasseurs à COURDIMANCHE (95800)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Collège sainte Apolline 84 boulevard des chasseurs 95800 COURDIMANCHE

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPEE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0305
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **5 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **aux abords du collège Simone Veil** situé **3 rue Pierre de Coubertin à PONTOISE (95300)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège Simone Veil** sis **3 rue Pierre de Coubertin à PONTOISE (95300)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

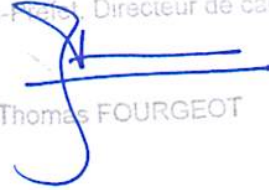
Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécourse citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-D'oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 05 JUIN 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Collège Simone Veil 3 rue Pierre de Coubertin 95300 PONTOISE

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPEE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0306
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **5 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège Robert Doisneau** situé **2 place Jean Renoir à GONESSE (95500)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège Robert Doisneau** sis **2 place Jean Renoir à GONESSE (95500)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 05 JUIN 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT

Collège Robert Doisneau 2 place Jean Renoir 95500 GONESSE

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPÉE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0307
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **5 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège Caroline Aigle** situé **1 place Gisèle Halimi à CERGY (95800)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du collège **Caroline Aigle** sis **1 place Gisèle Halimi à CERGY (95800)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 05 JUIN 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT

Collège Caroline Aigle - 1 place Gisèle Halimi - 95800 - Cergy

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPEE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0308
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **5 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège Henri Guillaumet** situé **5 place Icare** à **JOUY-LE-MOUTIER (95280)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **4**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège Henri Guillaumet** sis **5 place Icare** à **JOUY-LE-MOUTIER (95280)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 05 JUIN 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

[Thomas FOURGEOT

Collège Henri Guillaumet 5 Place Icare 95280 Jouy-le-Moutier

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPÉE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0309
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **5 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de **vidéoprotection aux abords du collège Jacques Daguerre** situé **15 rue Carrières à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège Jacques Daguerre** sis **15 rue Carrières à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 05 JUIN 2025

Le préfet

Le Sous-Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT

Collège Jacques Daguerre 15 rue Carrières 95240 Cormeilles en Parisis

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPÉE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0310
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **5 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège Jacques Monod** situé **13 rue Jean Zay** à **BEAUMONT-SUR-OISE (95260)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège Jacques Monod** sis **13 rue Jean Zay** à **BEAUMONT-SUR-OISE (95260)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT

Collège Jacques Monod est situé au 13 rue Jean Zay 95260 Beaumont sur Oise

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPÉE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0311
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **5 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du collège **Henri Matisse** situé **avenue de la Division Leclerc** à **GARGES-LES-GONESSE (95140)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du collège **Henri Matisse** sis **avenue de la Division Leclerc** à **GARGES-LES-GONESSE (95140)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 05 JUIN 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Collège Henri Matisse. Avenue de la Division Leclerc, 95140 Garges-lès-Gonesse

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPÉE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0312
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **5 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du collège **Jean-François Clervoy** situé **8 avenue Marias à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du collège **Jean-François Clervoy** sis **8 avenue Marias à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT

Collège Jean-François Clervoy 8 avenue Marais 95130 Franconville

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPÉE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0313
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **5 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège Léonard de Vinci** situé **79 rue de Pierrelaye à ERAGNY-SUR-OISE (95610)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège Léonard de Vinci** sis **79 rue de Pierrelaye à ERAGNY-SUR-OISE (95610)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 05 JUIN 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

**Collège Léonard De Vinci - 79 rue de Pierrelaye - 95610
ERAGNY**

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPÉE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0314
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **5 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **aux abords de l'établissement SATO ROUTES** situé **3 chaussée Jules César** à **SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords de l'établissement **SATO ROUTES** sis **3 chaussée Jules César** à **SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

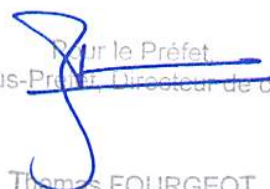
Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT

SATO ROUTES - 3 CHAUSSEE JULES CESAR - 95310 - SAINT OUEN L'AUMONE

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPÉE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0315
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **5 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège Voltaire** situé **21 rue Voltaire à SANNOIS (95110)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège Voltaire** sis **21 rue Voltaire à SANNOIS (95110)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 05 JUIN 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT

Collège VOLTAIRE - 21 Rue Voltaire, 95110 Sannois

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPÉE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n°2025 0316
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Monsieur Rachid ADDA, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le 5 mai 2025, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du collège Les Toupets situé 3 avenue Louise Michel à VAURÉAL (95490) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 5 mai 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2025;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

**Caméra(s) intérieure(s) : 0
Caméra(s) extérieure(s) : 2
Caméra(s) voie publique : 0**

aux abords du collège Les Toupets sis 3 avenue Louise Michel à VAURÉAL (95490), pour une durée de cinq ans soit du 22 mai 2025 au 21 mai 2030.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26**

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 05 JUIN 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT

Collège Les Toupets 3 place Louise Michel 95490 Vauréal

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPEE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0317
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **5 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège la Bruyère** situé **118 chaussée Jules César à OSNY (95520)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège la Bruyère** sis **118 chaussée Jules César à OSNY (95520)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 05 JUIN 2025

Le préfet


Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT

Collège La Bruyère 118 chaussée Jules César 95520 Osny

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPÉE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.